

## Arrêt

n° 190 923 du 25 août 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 27 juin 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant chiite et appartenez à la tribu Sarkhi. Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie à Bagdad.*

*Vous avez introduit votre première demande d'asile à l'Office des étrangers le 02/12/2015. Vous avez été entendu au siège du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 31/01/2017. Lors de cette audition, vous avez invoqué les faits suivants : « Au début du mois de septembre 2015, alors que vous étiez dans le quartier de Karrada à Bagdad avec un ami, vous auriez eu une altercation avec le conducteur d'un voiture. Ce dernier vous aurait reproché de ne pas lui avoir cédé le passage à un carrefour. Cette altercation se serait transformée en bagarre et vous auriez donné un coup de poing à l'homme en question, avant de prendre la fuite. La dispute entre vous et cet homme serait devenue une affaire tribale, le Cheik de votre tribu aurait alors négocié une réconciliation avec la tribu Shleba, tribu de l'homme que vous auriez blessé. Votre famille aurait dû payer les frais d'hospitalisation à l'homme, plus sept millions et demi de dinars irakiens. L'autre tribu aurait également exigé que vous ne vous rendiez plus dans le quartier de Karrada. Une semaine après ces évènements, trois hommes masqués seraient venus sur votre lieu de travail et vous auraient ordonné de fermer le salon et de ne plus retourner travailler. Vous seriez rentré chez vous et vous auriez raconté ces faits à votre père et au Cheik de votre tribu. Le Cheik serait alors aller voir les membres de la tribu avec laquelle vous auriez eu des problèmes, mais ces derniers auraient nié d'être impliqués dans les faits. Le Cheik de votre tribu vous aurait alors conseillé d'aller porter plainte à la police, chose que vous auriez faite. La police vous aurait également donné un numéro à appeler au cas que vous seriez à nouveau menacé. Les mêmes hommes seraient revenus à votre salon, ils vous auraient menacés avec un pistolet et vous auraient dit de quitter le travail et de fermer le salon. Vous seriez alors parti chez votre oncle paternel dans le quartier de Sadr City et vous auriez demandé à votre employé, [S.], d'ouvrir le salon. Les mêmes hommes seraient revenus au salon, auraient intimidé [S.] de le fermer et ils auraient tout détruit. Votre père vous aurait alors dit de quitter le pays et le 28/10/2015, vous auriez quitté l'Irak. ».*

*Le 28/02/2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile et des craintes y afférentes. Vous n'avez pas introduit envers cette décision un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « CCE »).*

*Le 31/05/2017, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que, lors de votre première demande d'asile, vous n'auriez pas dit d'avoir été en vacances en Turquie en 2014 en raison du fait que vous auriez mal compris la question qui vous a été posée lors de votre audition au Commissariat général. Vous donnez également des nouvelles informations au sujet de la tribu avec laquelle vous auriez eu des problèmes en Irak. Vous affirmez en outre que le 26/10/2016, des hommes inconnus seraient allés à votre recherche à votre domicile. Vous dites également que vos parents vous auraient informé du fait que les hommes qui vous cherchaient, les auraient appelé. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez des documents déjà fournis lors de votre demande d'asile précédente, à savoir les copies de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, et de votre carte d'électeur. Vous fournissez également la copie de la carte de visite de votre avocat.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, en cas de retour, vous dites craindre des hommes armés qui vous auraient ordonné de fermer votre salon de coiffure. Vous dites que ces hommes auraient été payés par la tribu Shleba, tribu avec laquelle vous auriez eu un problème auparavant (cfr. pp. 12 et 17 rapport d'audition du CGRA versé dans la farde Inventaire).*

*Or, vos déclarations ne peuvent être tenues pour crédibles pour les raisons qui suivent.*

*Premièrement, au sujet de la tribu Shleba, soulignons que vous déclarez ne pas savoir d'où elle serait originaire mais que votre père et votre grand-père le sauraient (CGRA p. 16). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous ne vous seriez pas informé davantage à son sujet, vous répondez que la tribu en question, Shleba, ne vous intéressait pas (*ibidem*). Partant du fait que votre crainte serait en lien avec la tribu Shleba, vous dites en effet vous-même croire que les hommes armés qui vous auraient menacé auraient été payés par cette tribu (CGRA p.17), on aurait pu s'attendre que vous vous informiez davantage au sujet de cette tribu. Votre manque d'intérêt et votre manque de connaissance de la tribu en question ne sont pas cohérents avec la crainte exprimée et portent atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Deuxièmement, relevons qu'une importante invraisemblance entre vos déclarations et les documents de plainte - seul document que vous déposez pour attester de vos problèmes allégués - existe. En effet, le procès-verbal dans lequel vous déclarez avoir reçu deux fois la visite d'hommes armés à votre salon et d'avoir ensuite été menacé par téléphone date du 22/10/2015 (voir farde intitulée "Documents (présentés par le demandeur d'asile) - Inventaire", doc n°3 lettre G). Or, pendant votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir reçu la première visite des hommes armés à votre salon le 21/10/2015, avoir porté plainte à la police le 22/10/2015 et avoir reçu la deuxième visite des hommes armés le 26/10/2015 (CGRA p.15). Si, comme vous l'affirmez, la deuxième visite des hommes armés aurait eu lieu le 26/10/2015, il n'est pas possible que vous la mentionniez déjà lors de votre dépôt de plainte à la police. Cette invraisemblance porte gravement atteint à la crédibilité de votre récit ainsi qu'à la force probante de ce document et donc, à la crédibilité de votre crainte en cas de retour.*

*Troisièmement, au sujet des menaces que vous auriez reçues des hommes armés inconnus afin que vous fermiez votre salon, relevons qu'une importante contradiction existe. En effet, quand l'on vous demande si outre les deux visites de ces hommes armés, il y a eu d'autres menaces à votre égard, vous répondez par la négative (CGRA p. 16), alors qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'un inconnu vous aurait menacé de mort par téléphone (OE p.14). Confronté à cette dissemblance, vous vous limitez à nier et à dire que l'interprète présent à l'Office des étrangers a eu du mal vous comprendre (CGRA p. 16). La réponse que vous donnez ne permet pas de considérer les faits différemment. Cette contradiction concerne un élément central de votre crainte, à savoir les menaces que vous auriez reçues, et entache la crédibilité de votre récit. De plus, vous n'avez signalé aucun problème de compréhension avec l'interprète de l'Office des étrangers lorsque la question concernant d'éventuelles remarques ou rectifications par rapport à vos déclarations à l'Office des étrangers vous a été posée (CGRA, p.2). Relevons également que la menace de mort par téléphone que vous invoquez à l'Office des étrangers est également présente dans les documents de plainte que vous déposez (voir farde verte document n°3) et plus précisément, dans le procès-verbal que vous avez fait à la police le 22/10/2015. Cette deuxième contradiction entache définitivement la crédibilité de votre récit.*

*Les invraisemblances et la contradiction précédemment relevées ne permettent pas tenir les faits que vous invoquez pour établis. Vos déclarations relatives à la visite de ces mêmes inconnus armés au domicile familial pour vous chercher (CGRA pp.3 et 16) ne peuvent partant pas non plus être tenues pour établies.*

*De surcroit, soulignons qu'une photo de vous en Turquie, dans laquelle vous posez dans un bateau naviguant sur le Bosphore à Istanbul (voir farde bleu), postée le 10/09/2014 sur votre profil Facebook, vient contredire vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais quitté l'Irak avant d'entreprendre votre voyage pour l'Europe (CGRA p. 5).*

*Au vu du fait que les menaces que vous dites avoir reçues ne sont pas crédibles, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».*

*Vous n'avez pas introduit envers cette décision un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez d'être tué par des hommes armés qui viendraient de la part d'une tribu avec laquelle vous auriez eu un problème auparavant (cfr. points 15, 18 de la « Déclaration demande multiple », versée au dossier administratif). Vous affirmez en effet que, lors de votre audition au Commissariat général au cours de votre première demande d'asile, vous n'auriez pas mentionné votre voyage de 2014 en Turquie, en raison du fait que vous auriez mal compris la question qui vous a été posée (cfr. point 15 de la « Déclaration demande multiple », versée au dossier administratif). Or, il convient de constater que lors de cette première audition au Commissariat général, à la question à savoir si, avant quitter l'Irak pour aller en Europe, vous auriez voyagé ou vécu à l'étranger, -même pendant des courtes périodes-, vous avez spontanément répondu : « Non, c'est la première fois » (CGRA p.5). Dès lors, au vu de vos déclarations spontanées aux questions qui vous ont été posées, il n'est pas crédible d'adhérer à vos dires selon lesquels vous n'auriez pas compris la question qui vous avait été posée concernant vos voyages et résidences à l'étranger. De surcroit, le fait qu'en 2014 vous auriez été en vacances en Turquie avec des amis, ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.*

*En outre, vous apportez des nouvelles informations au sujet de la tribu Shleba, tribu avec laquelle vous auriez eu des problèmes en Irak. Vous dites en effet qu'une semaine après avoir reçu la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire de la part du CGRA, vous auriez pris contact avec votre père afin d'obtenir des informations au sujet de la tribu Shleba. Or, les nouvelles informations que vous apportez, à savoir le nom du chef de la tribu, son lieu d'origine et le nom de la tribu de laquelle dépendrait la tribu Shleba (cfr. point 15 de la « Déclaration demande multiple », versée au dossier administratif), ne permettent pas de considérer différemment la décision qui a été prise à l'égard de votre première demande d'asile. En effet, le seul fait d'avoir attendu d'avoir une décision concernant votre première demande d'asile afin de chercher à vous informer au sujet de la tribu Shleba, -qui serait à l'origine des problèmes déclencheurs de votre fuite de votre pays-, renforce le constat de votre manque d'intérêt au sujet de la tribu en question et du fait que votre comportement n'est pas cohérent avec la crainte fondée de persécution en cas de retour. Par conséquent, vous n'apportez pas dans le cadre de votre présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Lors de votre deuxième demande d'asile, vous affirmez à nouveau avoir porté plainte à la police le 26/10/2015 suite à une visite de gens inconnus à votre domicile (cfr. point 15 de la « Déclaration demande multiple », versée au dossier administratif). Or, cette allégation renforce les invraisemblances relevées lors de votre première demande d'asile. En effet, l'on peut lire dans le document de plainte à la police que vous aviez présenté lors de votre première demande d'asile que vous y aviez déclaré avoir été menacé deux fois par des hommes armés inconnus, en date du 21/10/2015 (cfr documents versés dans la farde Inventaire). Toutefois, il est totalement invraisemblable que, le 21/10/2015, vous ayez portez plainte auprès de vos autorités et mentionné des faits qui n'auraient pas encore eu lieu. Dès lors, vos nouvelles déclarations ne permettent donc pas de considérer différemment la décision qui a été prise à l'égard de votre première demande d'asile par le Commissariat général et vous n'apportez pas d'éléments permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Vous affirmez également que lors des contacts que vous auriez avec vos parents en Irak, ces derniers vous auraient dit que des hommes qui vous chercheraient, les auraient appelé (cfr. point 20 de la « Déclaration demande multiple », versée au dossier administratif). Au vu du fait que les problèmes que vous invoquez avoir eu avec des hommes inconnus ne sont pas crédibles, vous n'apportez pas dans le cadre de votre présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).*

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

*La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour*

*EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors*

*qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.*

*En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-*

*refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*En ce qui concerne le nouveau document que vous avez déposé, à savoir la copie de la carte de visite de votre avocat (cfr. document n°4 versé dans la farde Inventaire), force est de constater qu'il ne permet pas de renverser la présente analyse, dans la mesure où il ne présente aucun lien avec les motifs avancés lors de votre demande d'asile, jugés non crédibles dans cette décision. Quant aux autres documents versés à votre dossier, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre carte d'électeur (cfr. documents n°1 à 6 versés dans la farde Inventaire), ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de cette même loi. »*

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 16 juin 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

3. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste du 16 juin 2017.

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 21 juin 2017 et expirait le 5 juillet 2017.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 6 juillet 2017 a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

4. La partie requérante n'avance, en termes de requête et à l'audience, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Le Conseil observe que la décision attaquée a été notifiée au domicile élu du requérant et que ladite décision porte la mention de l'existence de voies de recours et des délais d'introduction de celles-ci.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

### **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE